

Office fédéral des  
assurances sociales  
Madame Alev Mor-Ikisivri  
Monsieur Ralf Kocher  
Effingerstrasse 20  
3003 Berne

Par courriel à :  
sekretariat.iv@bsv.admin.ch

Bâle, le 6 septembre 2017

## **Procédure de consultation sur la modification du règlement sur l'assurance-invalidité (RAI). Evaluation de l'invalidité pour les assurés exerçant une activité lucrative à temps partiel (méthode mixte) ; prise de position**

Mesdames, Messieurs,

Nous vous remercions d'avoir invité la Conférence Suisse des Délégué-e-s à l'Égalité entre Femmes et Hommes à prendre position.

Le mode de calcul actuel de la rente défavorise les personnes actives à temps partiel par rapport à celles qui travaillent à temps complet. Comme les femmes sont presque exclusivement concernées (98 % des cas), il s'agit d'une discrimination indirecte selon la Cour européenne des droits de l'homme. Le rapport de la CEDEF (Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Concluding observations on the combined fourth and fifth periodic reports of Switzerland, 2016) invite également la Suisse à réformer l'assurance-invalidité en ce qui concerne les personnes actives à temps partiel (recommandation n° 37b).

La CSDE approuve la présente modification du règlement, qui supprime l'inégalité de traitement des personnes actives à temps partiel. Nous saluons en particulier les points suivants.

- Les formulations choisies à l'art. 27, al. 1 : le choix de l'expression « activités nécessaires » indique que les tâches ménagères représentent une prestation importante pour le bien-être des personnes concernées. On ne saurait simplement renoncer à ce travail : en cas d'empêchement, soit il faut le payer, soit une autre personne doit l'accomplir.  
En ajoutant « les soins et l'assistance apportés aux proches », on précise que les travaux habituels ne comprennent pas seulement l'éducation des enfants, mais aussi d'autres tâches non rémunérées de prise en charge qui sont indispensables à la famille et à la société. Il est donc juste que l'évaluation des tâches ménagères et du travail d'encadrement soit expressément mentionnée. Cette évaluation doit également comprendre les soins et l'assistance apportés par les proches qui ne sont pas apparentés en ligne directe.

- La nouvelle réglementation du mode de calcul du taux d'invalidité pour les travaux habituels et l'activité lucrative (art. 27<sup>bis</sup>, al. 2 à 4). Cette conception de la méthode mixte est exempte de discrimination.
- Les dispositions transitoires, qui prévoient que les rentes en cours doivent être révisées, respectivement que de nouvelles rentes peuvent être demandées.
- La brièveté des délais dans lesquels les modifications doivent être mises en œuvre, de sorte qu'il soit mis un terme à la discrimination aussi rapidement que possible.

En revanche, la CSDE regrette que les dispositions transitoires ne prévoient pas une réglementation rétroactive visant à compenser le calcul discriminatoire des rentes appliqué les années passées. Elle propose de compléter ces dispositions de sorte que les personnes concernées puissent demander un calcul rétroactif simple de leur taux d'invalidité selon la nouvelle méthode, afin d'obtenir le paiement complémentaire correspondant de leur rente.

Vous remerciant d'avance de l'attention que vous voudrez bien porter à nos observations, nous vous prions de croire, Mesdames, Messieurs, à l'expression de notre parfaite considération.

Conférence Suisse des Délégué-e-s pour l'Égalité entre Femmes et Hommes,  
par sa présidente :



Leila Straumann